

# CANNABIS ET ENJEUX DE SANTÉ PUBLIQUE

Bulletin d'information aux partenaires du réseau de la santé de l'Estrie

Numéro 2, octobre 2018

## LA LEGALISATION DU CANNABIS : S'OUTILLER POUR MIEUX INTERVENIR

Ce bulletin produit par la Direction de santé publique de l'Estrie est destiné au réseau de la santé et ses partenaires intersectoriels. Il vise à soutenir les différents milieux qui seront concernés par la légalisation du cannabis en favorisant la diffusion et le partage d'informations relatives à la loi et à la prévention.

## OUTILS D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET DE PREVENTION

### Milieu scolaire

Le [feuillet « Alcool, cannabis et autres drogues » - Planification des actions préventives en milieu scolaire au secondaire basée sur les meilleures pratiques](#) est destiné aux écoles secondaires qui souhaiteraient développer, améliorer ou modifier leur offre de prévention dans leur milieu en matière de consommation de cannabis et autres substances.

### Milieu du travail

Plusieurs nouveaux outils sont disponibles pour les milieux de travail. Le guide d'accompagnement pour les milieux de travail : [« Comment s'adapter à la légalisation du cannabis dans les milieux de travail »?](#) présente les obligations des employeurs et des salariés, différentes mesures de prévention ainsi que des renseignements utiles pour la mise en place d'une politique sur les drogues.

« [Les facultés affaiblies au travail – un guide sur les mesures d'adaptation pour la dépendance aux substances](#) », vise à aider les employeurs à bien réagir à un cas de dépendance aux substances en milieu de travail, de manière conforme à la législation sur les droits de la personne. Il souligne les droits et obligations de l'employé, des candidats à un emploi, de l'employeur et des représentants, syndicaux ou autres, de l'employé.

Finalement, un « [Énoncé de position sur les conséquences de l'utilisation du cannabis dans les milieux de travail où la sécurité est importante](#) » a été publié par l'Association canadienne de la médecine du travail et de l'environnement.

### Milieu municipal

Différents documents ont été produits pour les municipalités afin de leur donner une vue d'ensemble des travaux à réaliser et de leur fournir différentes options politiques et réglementaires :

- [Guide municipal sur la légalisation du cannabis](#) produit par la Fédération canadienne des municipalités (FCM);
- [Les lignes directrices à l'intention des municipalités concernant la légalisation du cannabis](#) produit par l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Position de santé publique à l'égard de la consommation de cannabis dans les lieux publics ([en annexe](#)).

### Affichage en lien avec la loi

Différentes affiches ont été produites pour indiquer certaines mesures de la loi, comme les lieux où il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis. Ces [affiches peuvent être téléchargées, imprimées et affichées](#).

Pour de plus amples renseignements sur la loi, une ligne téléphonique a été mise sur pied pour répondre aux questions ou pour formuler une plainte : **1 877 416-8222**. Une adresse électronique a également été mise en opération afin de recevoir les commentaires et suggestions [loi-cannabis@msss.gouv.qc.ca](mailto:loi-cannabis@msss.gouv.qc.ca).

Vous trouverez tous les détails dans la section [Demandes et plaintes concernant la Loi encadrant le cannabis](#).

# CANNABIS ET ENJEUX DE SANTÉ PUBLIQUE

Bulletin d'information aux partenaires du réseau de la santé de l'Estrie

## NOUVEAUTÉ

Les bulletins cannabis et enjeux de santé de publique seront accessibles par le biais du site [Santé Estrie](#).

## RAPPEL

Toutes les informations officielles gouvernementales entourant la loi sont disponibles sur le site [Encadrementcannabis.gouv.qc.ca](#) et pour connaître le cannabis, [sa description et sa composition](#), ses [effets](#) et les [risques de sa consommation pour sa santé](#).

À noter, une [section professionnelle](#) a été nouvellement créée sur le site gouvernemental dans le but d'outiller certains milieux, notamment les milieux de travail et les milieux scolaires.

## Pour vous désinscrire ou vous inscrire pour recevoir le bulletin

Veillez écrire à [isabelle.mathieu.ciussse-CHUS@ssss.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.mathieu.ciussse-CHUS@ssss.gouv.qc.ca)

## Rédaction

*Jean-Philippe Goupil*

Direction de santé publique - CIUSSS de l'Estrie – CHUS

## ANNEXE

### Position de la Direction de santé publique sur la consommation de cannabis fumé dans les lieux publics extérieurs

La Loi encadrant le cannabis du Gouvernement du Québec, qui est entrée en vigueur le 17 octobre 2018, prévoit **l'interdiction de fumer ou de vapoter du cannabis sous les mêmes conditions que la Loi concernant la lutte contre le tabagisme**. À cela s'ajoute une interdiction pour des lieux supplémentaires : les terrains des établissements de santé et de services sociaux, les terrains des établissements collégiaux et universitaires, les pistes cyclables et les aires d'attente de transport en commun.

La Loi prévoit que les municipalités locales, sur la base de leur compétence en matière de nuisance, d'ordre public, de sécurité et de salubrité, peuvent adopter des règlements concernant la consommation de cannabis dans les lieux publics de leur territoire. Elles peuvent interdire de fumer du cannabis dans d'autres lieux que ceux visés par la Loi, comme les parcs municipaux, les trottoirs, les terrains appartenant à la municipalité (par exemple : aréna, stade, bibliothèque, centre communautaire).

Dans une perspective de santé publique, **plusieurs enjeux sont à considérer avant d'adopter des mesures plus restrictives** que ce que prévoit la Loi. En effet, les impacts négatifs suivants pourraient survenir suite à l'interdiction de la consommation de cannabis dans tous les lieux publics extérieurs.

#### 1. Exposition de la population à la fumée secondaire

Les fumeurs sont redirigés dans les lieux privés, entraînant plusieurs effets néfastes, dont l'exposition de la population à la fumée secondaire de cannabis :

- dans les lieux privés fermés, cela accroît les risques pour la santé des enfants et des personnes vulnérables et le risque de nuisance pour le voisinage;
- dans certains lieux privés extérieurs (balcons, terrasses), la fumée de cannabis peut aussi entraîner des nuisances pour le voisinage et plaintes de toutes sortes.

#### 2. Enjeu d'équité sociale

Un enjeu d'équité sociale s'impose : les jeunes sont plus nombreux à être locataires et à fumer, ils sont donc susceptibles d'être soumis à des règlements interdisant la consommation de cannabis fumé dans leur logement (à l'intérieur ou à l'extérieur). Ils auraient donc moins accès à un lieu légal pour fumer, contrairement aux propriétaires qui pourraient plus facilement consommer chez eux. Finalement, en restreignant la consommation dans les lieux publics, les personnes marginalisées qui vivent et dorment dans la rue seront plus à risque de se mettre dans des situations d'illégalité comme c'est le cas présentement.

### **3. Effets psychoactifs du cannabis différents de ceux de l'alcool**

Il n'y a pas d'indications à appliquer le modèle alcool au cannabis fumé/vapoté, car les deux substances sont différentes sur plusieurs points. Les effets psychoactifs du cannabis ne sont pas les mêmes que ceux de l'alcool et leurs impacts sur la sécurité publique ne sont pas comparables. En effet, contrairement à l'alcool, le cannabis ne conduirait ni à la violence ni au crime (si l'on exclut le commerce illicite d'un stupéfiant). En fait, plutôt qu'induire un comportement violent, il tend à le supprimer. Une municipalité ne devrait donc pas appuyer une interdiction de consommer du cannabis dans les lieux publics sur une logique de maintien de l'ordre public comme c'est le cas pour l'alcool. De plus, contrairement au cannabis fumé, la consommation d'alcool n'implique pas de combustion et n'a donc pas le même impact sur la qualité de l'air, lorsque consommé dans les milieux intérieurs.

### **4. Application de la Loi**

Il peut être difficile pour un observateur (administrateur de la loi) de distinguer si une personne fume un produit du tabac ou un produit du cannabis, en particulier lors de l'utilisation d'une vapoteuse ou lorsque la personne se trouve à une certaine distance (par exemple dans un parc).

Lorsque l'on suit les actualités, seules les villes qui choisissent d'adopter un règlement plus restrictif que ce qui est prévu à la Loi sont mentionnées dans les médias. Cette situation nous préoccupe particulièrement. D'autres municipalités ont une approche centrée sur la santé publique et ont décidé d'appliquer la Loi sans aucune autre restriction. Ces municipalités ont ainsi préconisé la santé en évitant de diriger la consommation dans les lieux privés intérieurs et une meilleure équité sociale en évitant de discriminer certains groupes, notamment les jeunes (qui sont plus nombreux à être locataire et à fumer) et les personnes marginalisées (qui sont plus susceptibles de se mettre dans une situation d'illégalité pour pouvoir fumer du cannabis).

### **5. Recommandation**

Étant donné les mesures déjà prévues dans la Loi provinciale, la Direction de santé publique de l'Estrie ne recommande pas d'ajouter une réglementation municipale supplémentaire.